



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 18052

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux se referant a la reponse obtenue a sa question no 14117 (J.O., A.N., 20 juin 1994), remercie Mme le ministre de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui preciser l'etat d'avancement de l'etude menee par elle dont l'objet porte sur les dispositifs susceptibles « d'attenuer les difficultes financieres des associations sportives consecutives a l'entree en vigueur de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 ».

Texte de la réponse

La loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative a la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte gravement les recettes des associations sportives. Soucieux d'assurer la perennite de clubs sportifs indispensables au maintien d'une animation locale et a l'insertion sociale des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports cherche a attenuer les rigidites de cette loi sans porter atteinte aux exigences de l'ordre public. Dans cet esprit, le ministre de la jeunesse et des sports a donne la priorite aux imperatifs de sante et de securite publiques. Ainsi la loi no 93-1282 du 6 decembre 1993 a accorde a l'Etat des pouvoirs supplementaires pour prevenir et reprimer la violence et l'alcoolisme a l'occasion des manifestations sportives. Parallelement, le ministre de la jeunesse et des sports s'est attache a l'etude de diverses mesures susceptibles de reduire les difficultes rencontrees par les associations sportives privees des produits d'exploitation que leur procuraient les buvettes avant la loi du 10 janvier 1991. Les conclusions de ces reflexions seront, apres concertation interministerielle, incorporees au rapport d'evaluation que le Gouvernement soumettra le 1er janvier 1995 au Parlement. Cependant, sans meconnaitre le dispositif reglementaire de lutte contre l'alcoolisme, les associations sportives peuvent trouver un appui financier, aupres notamment, des producteurs d'alcool, dans le cadre du mecenat sportif prevu par l'article L. 19 du code des debits de boissons et le decret no 93-767 du 29 mars 1993. Le ministre de la jeunesse et des sports, conscient des besoins des associations sportives, a engage une veritable politique de developpement sportif local. Il a privilegie en consequence les petits clubs urbains et ruraux dans ses choix budgetaires en 1994. Cette orientation sera accentuee en 1995 : les associations sportives considerees beneficieront en effet de subventions specifiques, au titre des projets locaux d'animation sportive (PLAS) ; grace aux « tickets sport » les installations sportives seront plus largement ouvertes a ces associations ; le soutien au benevolat sera, l'an prochain, significativement renforce.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18052

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 novembre 1994

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4548

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5910